

Paris, le 26 JUIL. 2021

*Am* Monsieur le Député,

Vous m'avez écrit pour me faire part de l'importance que vous attachez à la libre communication des archives, dans le contexte du débat qui se tient au Parlement sur le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

L'article 19 de ce texte vise en effet à clarifier le régime juridique de communication de nos archives et à l'adapter à l'évolution du contexte dans lequel il s'inscrit, dans le respect des deux principes constitutionnels de liberté d'accès aux archives publiques et de préservation des intérêts fondamentaux de la nation.

L'application de la loi de 2008 sur les archives publiques a généré des controverses juridiques et des difficultés pratiques d'application que le gouvernement a souhaité éviter, en s'inscrivant en outre dans le cadre des orientations générales fixées par le Président de la République visant à une large ouverture des fonds d'archives. Ces orientations se sont d'ailleurs déjà concrétisées par une ouverture anticipée des archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie et de celles qui traitaient de notre intervention au Rwanda.

Ainsi, l'article 19 du projet de loi a cherché à clarifier l'articulation entre le code pénal et celui du patrimoine en écartant la nécessité d'une déclassification préalable des archives classifiées de plus de cinquante ans, avant même que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé sur ce point.

Il a voulu aussi identifier de la façon la plus précise les catégories d'archives qui méritent encore d'être protégées après ce délai, dans un contexte où la menace pour nos intérêts nationaux représentée par les services de renseignement étrangers ou des organisations hostiles est plus importante qu'en 2008. Ces catégories ont été définies après une large concertation, qui a notamment associé les principales associations qui avaient alimenté la réflexion et le débat. Chacun a constaté que certains plans d'infrastructures, les documents relatifs à certains matériels de guerre, les archives dont la communication pourrait mettre en danger les agents de nos services de renseignement ou certains documents relatifs à la dissuasion nucléaires devaient faire l'objet d'une vigilance particulière dans une mesure strictement proportionnée aux intérêts en cause. Ces catégories sont appelées à concerner des volumes de documents limités.

Monsieur Sébastien JUMEL  
Député de la Seine-Maritime  
Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

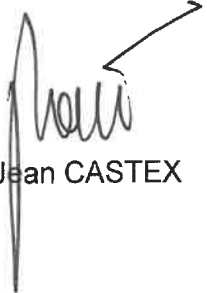
...

Si le Parlement, qui a déjà voté ce texte à une très large majorité, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le confirme en nouvelle lecture, je veillerai pour ma part à ce que son application par les services concernés soit exemplaire. Je sais d'ailleurs à quel point les administrations qui produisent les documents et les services d'archives qui, ensuite, les gèrent, s'acquittent de leur mission au service de notre pays et de ses citoyens avec un dévouement qu'il convient de saluer et qui ne saurait être mis en doute. Enfin, les dérogations au principe de libre communicabilité au-delà de cinquante ans se feront dans tous les cas sous le contrôle du juge administratif. Aussi le principe d'une ouverture la plus large possible des archives auquel je suis, comme vous, attaché, sera-t-il préservé et renforcé.

Je vous laisse le soin de porter la teneur de ma réponse à la connaissance des cosignataires de votre lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*Bien à vous*



Jean CASTEX